

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 12	<u>Pour</u> : 12+01 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-six le 29 juillet à 20 heures minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 juillet 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

BAZINET Bernard	Présent	FURGAUT Antoine	<u>Absent</u>	MATHIS Franck	Présent
CHABOT-LALAY Patricia	Présente	GRASSET Cécile	Présente	MERLE Yannick	Présente
COLLOT Didier	Présent	LABOURET Alexis	Présent	PIALHOUX Laurent	Présent
DABOUSSI Margot	Présente	MAREND Vincent	<u>Absent</u>	PINEL Catherine	<u>Absente</u>
FUENTES Marie-Claude	Présente	MARQUILLIE Catherine	Présente	VIGNERON Sébastien	Présent

ABSENT(E)(S) EXCUSE(S): Vincent MAREND (procuration à Laurent PIALHOUX), Antoine FURGAUT

ABSENT(E)(S): Catherine PINEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Claude FUENTES

2026-54 Participation des communes extérieures au RPI aux frais de fonctionnement de l'école

La participation des communes extérieures à un RPI aux frais de fonctionnement d'une école dépend de l'organisation du RPI.

En principe :

- Lorsqu'un RPI est constitué, les communes membres se répartissent les charges de fonctionnement des écoles selon les modalités prévues par leur convention ou de l'établissement public qui gère le RPI le cas échéant
- La répartition des dépenses peut être calculée selon différents critères (nombre d'élèves, population, forfait par élève, etc.), à condition que ces modalités aient été approuvées par les communes concernées.

En revanche, si une commune n'appartient pas au RPI mais qu'un de ses enfants est scolarisé dans une école du RPI, la participation financière de cette commune est régie par les dispositions relatives à la scolarisation hors commune de résidence (notamment l'article L. 212-8 du Code de l'éducation). Dans certains cas, la commune de résidence est tenue de verser une contribution ; dans d'autres, son accord est nécessaire ou aucune participation n'est due selon les circonstances (capacité d'accueil, motifs de la scolarisation, etc.).

En résumé :

- Commune membre du RPI : participation obligatoire selon la convention ou les statuts du RPI.
- Commune extérieure au RPI : participation uniquement dans les cas prévus par l'article L. 212-8 du Code de l'éducation concernant les élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Page 1 sur 2

Commune d'Augignac-Conseil Municipal du 29 juillet 2026. Affiché le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens.

024-212400162-20260729-2026_54-DE
Reçu le 08/08/2026
Publié le 08/08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-8 ;

Considérant que l'école de la commune accueille des élèves domiciliés dans des communes extérieures au regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation financière demandée aux communes de résidence, dans les cas où celle-ci est due en application des dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que le coût moyen annuel de fonctionnement d'un élève, calculé à partir des dépenses réelles de fonctionnement de l'école, s'élève à 1 317,47 € par élève pour l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

1. De fixer la participation financière des communes extérieures au RPI aux frais de fonctionnement de l'école à 1 317,47 € par élève scolarisé au 1^{er} janvier 2025.
2. De préciser que cette participation est due uniquement dans les cas prévus par les dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à conclure toute convention nécessaire avec les communes concernées et à émettre les titres de recettes correspondants.
4. D'inscrire les recettes correspondantes au budget communal.

Copie conforme en Mairie,

Le 03 août 2026

Le Maire

M. Bernard BAZINET



Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.

Le Maire, Bernard BAZINET



La secrétaire de séance
Marie Claude FUENTES